

## SOMMAIRE DES ANNEXES

Pages

### 10. VENTES D'ARMES (suite)

#### 10.B. AUTRES VENTES D'ARMES : AFFAIRE DYL INVEST ET MIL TEC CO (suite) .....

<i>10.B.8. Attestation de réception de la somme de 150 000 F de la société Mil Tec Corporation Limited au Rwanda par M. Jean-Paul Chimouze, 26 novembre 1994.....</i>	<b>590</b>
<i>10.B.9. Extrait des minutes de la cour d'appel de Chambéry, 23 mars 1995.....</i>	<b>592</b>
<i>10.B.10. Arrêt de la cour de cassation rendu sur le pourvoi formé par le Procureur général près la Cour d'appel de Chambéry, 5 décembre 1996.....</i>	<b>599</b>

**10.B.8. Attestation de réception de la somme de 150 000 F de  
la société Mil Tec Corporation Limited au Rwanda par  
M. Jean-Paul Chirouze, 26 novembre 1994**



# DYL

DYL INVEST LIMITED  
TURKS AND CAICOS  
ISLANDS  
Registered N° E.11091

**Monsieur Jean-Paul CHIROUZE**  
**74000 Saint-Jorioz.**  
**Madame Violaine COURCELLES**  
**75000 Paris.**

Téléphone (033).50.52.49.48  
Télécopie (033).50.52.62.79

## ATTESTATION .

Le 26/11/94.

Dans le cadre du dossier référence: CONTRAT N° 01/93 Dos 0384/06.1.9  
nous attestons et reconnaissons avoir reçu de la Société DYL-INVEST la  
somme de 150.000,00 Francs Français (150.000,00 FF).


Ce montant réglé à ce jour en sa totalité correspond à notre intervention en  
tant "qu'apporteur d'affaires " et "mise en relation" pour le dossier ci-dessus  
référéncé.

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Ce montant libératoire des engagements relatifs à ce dossier représente le  
solde de tout compte.

Fait à ANNECY le 26/11/1994.

Mr Jean-Paul CHIROUZE.  
'LU ET APPROUVE'

*Lu et approuvé*  
  
J.P. CHIROUZE

10.B.9. Extrait des minutes de la cour d'appel de Chambéry,  
23 mars 1995

**LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY,**

réunie le vingt trois mars mil neuf cent quatre vingt quinze en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

la Cour était composée lors des débats et du délibéré par :

- Monsieur PALISSE, Président de la Chambre d'Accusation,
- Monsieur VENCENT et Monsieur GALLICE, Conseillers,

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de Procédure Pénale,

Le Ministère Public était représenté lors des débats par :

- Monsieur GRANIER, Avocat Général,

La Cour était assistée lors des débats par :

- Madame HAMON, Greffier divisionnaire.

Vu la procédure d'information suivie au Tribunal de Grande Instance d'ANNECY, cabinet de Madame M. Gabrielle PHILIPPE, Juge d'instruction contre :

**LEMONNIER Dominique**

né le 2 Juin 1953 à BAGNÈRES DE LUCHON (Haute-Garonne)

de André et de Mania SZAGER

de nationalité française

divorcé

directeur de société

Jamais

demeurant

- DETENU à la Maison d'arrêt d'AITON -  
Mandat de dépôt du 27 Janvier 1995

- Comparant à l'audience,

- Ayant pour Conseils, Maître BOZON, Avocat au barreau d'Annecy et Maître  
POUZELGUES Patrick, Avocat au Barreau de Paris qui étaient présents à  
l'audience,

des chefs de commerce de matériels de guerre ou d'armes ou de munitions de défense sans autorisation de l'Etat,

Faits prévus et punis par les articles 24 du décret loi du 18 AVRIL 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions

Vu la requête en annulation de pièces déposée par Maître BOZON le 27 février 1995

Vu l'ordonnance de transmission de la procédure à Monsieur le Procureur Général rendu par la Président de la Chambre d'Accusation le 9 mars 1995

Vu le réquisitoire écrit de Monsieur le Procureur Général en date du 17 mars 1995

et les notification et lettre recommandées par lui expédiées, conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale, le 10 mars 1995

Vu le dépôt du dossier de la procédure au Greffe de la Chambre d'Accusation et sa mise à la disposition des conseils des parties jusqu'au jour de l'audience dans les formes et délais prévus à l'article 197 alinéas 2 et 3 du Code de Procédure Pénale,

- Ayant entendu en l'audience du Lundi 20 Mars 1995 tenue en Chambre du Conseil :

- Monsieur PALISSE, Président en son rapport,
- Me BOZON et POUZELGUES, avocats en leurs observations pour Dominique LEMONNIER
- le Ministère Public en ses réquisitions,

Dominique LEMONNIER et ses conseils ayant eu la parole les derniers, après en avoir délibéré conformément aux dispositions de l'article 200 du Code de Procédure Pénale,

### LA COUR A STATUE AINSI QU'IL SUIIT

Attendu que par requête en date du 27 février 1995, les conseils de Dominique LEMONNIER ont saisi la chambre d'accusation d'une demande d'annulation ;

Attendu que résultent de l'examen de la procédure les éléments suivants :

Le 19 août 1994, le procureur de la République d'Annecy recevait une lettre signée Capitaine Paul BARRIL. L'auteur de cette lettre dénonçait, en visant l'accord des ministres des affaires étrangères et de la défense de la République du RWANDA, un commerce d'armes auquel se serait livré, sans disposer des autorisations nécessaires, Dominique LEMONNIER demeurant à Sevrier en Haute-Savoie. Ce commerce aurait été effectué au travers de la société DYL INVEST.

Le 23 août 1994, cette dénonciation étant adressée pour enquête au SRPJ compétent.

Le 21 septembre 1994, ce service adressait au Parquet un rapport d'où il ressortait, après premières vérifications, qu'aucune autorisation de commerce d'armes ou de munitions n'avait été délivrée par le ministère français de la Défense à Monsieur LEMONNIER ou à la société DYL INVEST.

Le 8 novembre 1994, une information étant ouverte contre X du chef de commerce de matériels de guerre ou d'armes ou de munitions de défense sans autorisation de l'Etat, le réquisitoire introductif visait l'article 24 du décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Le juge d'instruction délivrait le 14 novembre 1994 une commission rogatoire conjointe à la direction centrale de la Police Judiciaire et au SRPJ de Lyon et le 27 janvier 1995, il mettait en examen et plaçait en détention Dominique LEMONNIER.

Attendu que les avocats de Dominique LEMONNIER soutiennent que la procédure d'instruction est nulle, faute de base légale, les poursuites ayant été engagées sans plainte d'un des ministres compétents comme l'exige l'article 36 du décret-loi du 18 avril 1939 ; qu'ils soutiennent également que les dispositions de l'article 105 du Code de Procédure Pénale ont été violées et que la procédure est également nulle de ce chef ;

Attendu que le ministère public fait valoir que l'article 36 du décret-loi du 18 avril 1938 ne vise pas l'article 24 du même décret-loi, la base duquel Dominique LEMONNIER est poursuivi ; qu'il requiert en revanche l'annulation de quatre procès verbaux d'audition de Dominique LEMONNIER établis le 26 janvier 1995 pour violation de l'article 105 du Code de Procédure Pénale, mais qu'il demande que cette annulation ne soit pas étendue au reste de la procédure ;

Attendu qu'aux termes de l'article 36 précité : "Les poursuites ne pourront être engagées en ce qui concerne les infractions prévues et réprimées par les articles 2 (alinéas 2 et 3) 5 (alinéa 2), 6, 7, 8 (alinéa 1er), 12, 22, 25 (hors les cas prévus par l'article 21) et 33 que sur la plainte, des ministres compétents de la défense nationale, de la guerre, de la marine, de l'air ou des finances" ; qu'il s'agit de dispositions qui touchent à l'exercice de l'action publique et dont la méconnaissance entraîne nécessairement une nullité d'ordre public ;

Attendu qu'en l'espèce le réquisitoire introductif a visé l'article 24 du décret-loi qui prévoit et punit d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 francs la fabrication ou le commerce sans autorisation régulière des matériels, armes et munitions visés à l'article 2 (alinéa 3) du décret-loi ; qu'il est vrai que l'article 36 ne vise pas l'article 24, qu'en revanche il vise expressément l'article 2 (alinéa 2 et 3) et que l'alinéa 3 de l'article 2 prévoit que sont soumis à autorisation la fabrication et le commerce des armes et munitions de catégories 1 à 4 ; qu'il en résulte que l'article 2 alinéa 3 et l'article 24 sont indissociables et qu'en visant les infractions prévues par l'article 2 alinéa 3, l'article 36 vise nécessairement celles prévues et réprimées par l'article 24 qui sont les mêmes ; qu'en conséquence l'action publique ne pouvait être mise en mouvement sans la plainte préalable d'une des autorités administratives visées par l'article 36 du décret-loi du 18 avril 1939 ; que le réquisitoire introductif et tous les actes d'instruction qui en résultent se trouvent nuls et de nul effet, que la requête en tant qu'elle vise des actes déjà annulés qui auraient été faits en violation de l'article 105 du Code de Procédure Pénale se trouve dès lors sans objet ;

Vu les articles 170 et suivants, 199 et 216 du Code de Procédure Pénale,

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY

En la forme, reçoit la requête

Au fond,

Prononce la nullité du réquisitoire introductif (cote D14) ainsi que des actes d'instruction subséquents (cote C1 à C8, D15 à D72)

Ordonne le retrait des actes annulés du dossier et leur classement au greffe de la Cour d'appel ;

Rappelle qu'il est interdit de tirer des pièces annulées aucun renseignement contre les parties ;

Ordonne la mise en liberté immédiate de Dominique LEMONNIER s'il n'est détenu pour autre cause ;

Constate que par le fait de l'annulation du réquisitoire introductif l'action publique n'est plus en mouvement ;

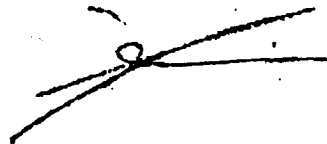
Renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Le présent arrêt a été lu par Monsieur PALISSE, Président de la Chambre d'Accusation, en présence de Monsieur GRANIER, Avocat Général et de Madame HAMON, Greffier divisionnaire.

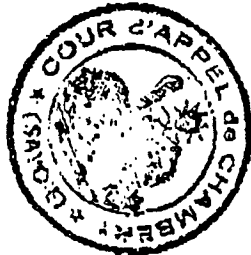
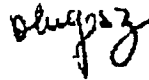
LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



Pour Expédition conforme  
P/ Le Greffier.



95/0084 - LEMONNIER Dominique Arrêt n°105/95

- 1 -

EXTRAIT des MINUTES  
du GREFFE de la COUR d'APPEL  
de CHAMBERY

LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY,  
réunie le vingt trois mars mil neuf cent quatre vingt quinze en chambre du  
conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour était composée lors des débats et du délibéré par :

- Monsieur PALISSE, Président de la Chambre d'Accusation,
- Monsieur VENCENT et Monsieur GALLICE, Conseillers,

Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de  
Procédure Pénale,

Le Ministère Public était représenté lors des débats par :

- Monsieur GRANIER, Avocat Général,

La Cour était assistée lors des débats par :

- Madame HAMON, Greffier divisionnaire,

Vu la procédure d'information suivie au Tribunal de Grande Instance d'ANNECY,  
cabinet de Madame M. Gabrielle PHILIPPE, Juge d'instruction contre :

LEMONNIER Dominique  
né le 2 Juin 1953 à BAGNERES DE LUCHON (Haute-Garonne)  
de André et de Maria SZAGER  
de nationalité française  
divorcé  
directeur de société

demeurant route des Quarts - 74320 SEVRIER

- DETENU à la Maison d'arrêt d'AITON  
Mandat de dépôt du 27 Janvier 1995

- COMPARANT EN PERSONNE -

- Ayant pour Conseil, Maître BOZON, Avocat au Barreau d'Annecy et Maître  
POUZELGUES Patrick, Avocat au Barreau de Paris, qui étaient présents à  
l'audience,



**des chefs de commerce de matériels de guerre ou d'armes ou de munitions de défense sans autorisation de l'Etat**

**Faits prévus et punis par les articles 24 du décret loi du 18 AVRIL 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions**

Vu la demande de mise en liberté présentée par Maître BOZON le 27 février 1995

Vu l'ordonnance du Juge d'instruction qui a rejeté cette demande le 3 mars 1995

Vu la notification de cette décision faite le 3 mars 1995

Vu la déclaration d'appel, avec demande de comparution personnelle à l'audience, faite par Maître BOZON au Greffe de la juridiction le 3 mars 1995

Vu le réquisitoire écrit de Monsieur le Procureur Général en date du 17 mars 1995

et les notification et lettre recommandée par lui effectuées conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale, le 10 Mars 1995

Vu le dépôt du dossier de la procédure au Greffe de la Chambre d'Accusation et sa mise à la disposition des conseils des parties jusqu'au jour de l'audience dans les formes et délais prévus à l'article 197 alinéas 2 et 3 du Code de Procédure Pénale,

Vu le mémoire régulièrement déposé le 16 mars 1995 au greffe de la Chambre d'Accusation par Maîtres BOZON et POUZELGUES pour la défense de Dominique LEMONNIER

**Ayant entendu en l'audience du Lundi 20 Mars 1995 tenue en Chambre du Conseil :**

- Monsieur PALISSE, Président en son rapport,
- Dominique LEMONNIER, en ses explications,
- Me BOZON et POUZELGUES, avocats en leurs observations pour Dominique LEMONNIER,
- Le Ministère Public en ses réquisitions,

Dominique LEMONNIER et ses conseils ayant eu la parole les derniers,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions de l'article 200 du Code de Procédure Pénale,

**LA COUR A STATUE AINSI QU'IL SUIT**

Attendu que l'appel de Dominique LEMONNIER, interjeté dans les formes et les délais légaux, est régulier et recevable ;

Attendu que par arrêt de ce jour, la chambre d'accusation a prononcé la nullité du réquisitoire introductif ainsi que des actes d'instruction subséquents et ordonné la remise en liberté de Dominique LEMONNIER ; que son appel se trouve devenu sans objet ;

Vu les articles 199 et 216 du Code de Procédure Pénale.

**PAR CES MOTIFS**

**LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY**

En la forme, reçoit l'appel comme régulier,

Au fond, constate que Dominique LEMONNIER a été mis en liberté ;

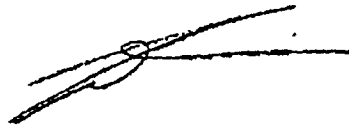
Dit son appel devenu sans objet ;

Le présent arrêt a été lu par Monsieur PALISSE, Président de la Chambre d'Accusation, en présence de Monsieur GRANIER, Avocat Général, et de Madame HAMON, Greffier divisionnaire.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



Pour Expédition conforme

P/ Le Greffier,

blugsz



**10.B.10. Arrêt de la cour de cassation rendu sur le pourvoi  
formé par le Procureur général près la Cour d'appel de  
Chambéry, 5 décembre 1996**

*M<sup>e</sup> Choucrocy*

*Area nos n° 330 a m m m m*

N° N 95-85.008 BE

- 600 -

N° 5374

MPH

5 DECEMBRE 1996

10 B 10

M. CULIÉ conseiller le plus ancien,  
ffons de président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, a rendu l'arrêt suivant :

sur le rapport de M. le conseiller PIBOULEAU, les observations de Me CHOUCROY, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DINTILHAC

Statuant sur le pourvoi formé par :

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY,**

contre l'arrêt de la cour d'appel, en date du 23 mars 1995, qui, dans la procédure suivie contre Dominique LEMONNIER, pour commerce de matériels de guerre sans autorisation, a prononcé la nullité du réquisitoire productif et des actes d'instruction subséquents ;

**Jean-Pierre BOZON**  
AVOCAT  
12, rue Royale  
74000 ANNECY  
Tél. 50.45.00.18 ou 50.52.87.30

le mémoire produit et les observations en défense ;

sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 2, alinéas 1 et 3, 24, 25 et 36 du décret-loi du 18 avril 1939, 31 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, mis en examen pour commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions de défense sans autorisation de l'Etat, délit prévu et puni par l'article 24 du décret-loi du 18 avril 1939, Dominique Lemonnier a demandé l'annulation du réquisitoire introductif et des actes d'instruction subséquents, au motif qu'en l'absence de plainte préalable des ministres compétents, exigée par l'article 36, alinéa 3, de ce texte, l'action publique n'avait pas été régulièrement exercée ;

Attendu que, pour faire droit à sa requête, la chambre d'accusation retient que, s'il ne se réfère pas à l'article 24, seul visé au réquisitoire introductif, l'article 36 du décret-loi du 18 avril 1939 est expressément applicable à l'infraction aux dispositions de l'article 2, alinéa 3, qui font obligation à quiconque exerce le commerce des armes de guerre d'y être autorisé par l'Etat, et qui forment avec le texte sanctionnateur de l'article 24 un tout indissociable ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre d'accusation a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

**REJETTE** le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Ont été présents aux débats et au délibéré : M. Culié conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Pibouleau conseiller rapporteur, MM. Roman, Schumacher, Martin, Mme Chahet conseillers de la chambre, MM. de Mordant de Massiac, de Laroslère de Champfeu conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Dintilhac ;

Greffier de chambre : Mme Ely ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

